

### AVIS DE CONVOCATION

Avis est, par la présente, donné qu'à la demande de Mme Annie Boileau, présidente du conseil d'administration, et en vertu de l'article 163 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'administration du Centre de services scolaire des Chênes est convoqué à une SÉANCE EXTRAORDINAIRE qui se tiendra le **MARDI, 29 MARS 2022, à 19 h 00, en visioconférence (TEAMS)**.

*L'équipe du CSSDC : Un engagement partagé...en toute cohérence!*  
**RESPECT — ENGAGEMENT — PERSÉVÉRANCE**

**NOTE : Toute personne du public désireuse d'assister à cette séance à distance (TEAMS) est priée de le faire savoir au Secrétariat général, à l'adresse : [secretariat.general@cssdeschenes.gouv.qc.ca](mailto:secretariat.general@cssdeschenes.gouv.qc.ca), AVANT LE LUNDI, 28 MARS 2022, 12 H.**

### PROJET D'ORDRE DU JOUR

Sujet	Présentateur	Temps	Code
1. Validité de l'avis de convocation et vérification du quorum	Présidence	2 min.	
2. Période à la disposition du public	Présidence		
3. Octroi de contrat - Remplacement de la superstructure et de l'enveloppe de l'école Saint-Pierre (20-019-1)	Service des ressources matérielles		D
Levée de la séance	Présidence		D

CODE :      A - Analyse et discussion      I - Information      D – Décision

#### Fondements légaux à cette convocation : Articles 163 et 164 – *Loi sur l'instruction publique*

**163.** Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise. 1988, c. 84, a. 163; 2020, c. 1, a. 59.

**164.** Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement. 1988, c. 84, a. 164; 2020, c. 1, a. 60.